



Canton de
Bordères/Echez

Commune d'IBOS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20240610-2024044-DE



Séance du 10 juin 2024 à 18h

2024/044

Présents : Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Régine TOSON, Bernard JOUCLA, Michel DUHAMEL, Sébastien ABADIE, Stéphanie MARQUEZ, Jean-Christophe MADELAINE, Hélène FRANCES, Serge ALMENDRO, Bruno CAZERES, Jean-Baptiste MARTINEZ, Bernard LHOSSEIN, Dominique GAYE, Ingrid BOUTARFA, Caroline ECORCHON, Laetitia CAZABAN

Absents : Juliette SALANNE (procuration pour Hélène FRANCES), Noémie DEUTSCH, Alexandre ARRIZABALAGA, Sandrine TREBUCQ

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 22

Date de la convocation : 5 juin 2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
L'EXPOSITION « LE MERIDIEN DE GREENWICH »**

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune est propriétaire d'une exposition sur le Méridien de Greenwich.

Elle est composée de 17 supports métalliques représentant les lieux emblématiques de passage du méridien de Greenwich depuis la commune d'IBOS jusqu'à la frontière espagnole.

- 15 panneaux en largeur 150cm hauteur 215cm, pieds de 70cm ;
- 1 panneau en largeur 155cm hauteur 120cm, pieds de 70cm ;
- 1 panneau en largeur 240cm hauteur 120cm, pieds de 70cm.

Il est désormais proposé de la mettre à disposition à des tiers (collectivités, entreprises, etc.).

Pour cela, il convient de formaliser une convention de mise à disposition dans laquelle les conditions et les modalités de prêt sont précisément définies (modèle en PJ).

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et tous documents relatifs à la mise à disposition de l'exposition du Méridien de Greenwich.

L'assemblée délibérante

Extrait certifié conforme et exécutoire :

Le Maire,

Denis FEGNE



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION « LE MÉRIDIDIEN DE GREENWICH »

Entre les soussignés,

Organisme : MAIRIE IBOS

Adresse : Place de VERDUN 65420 IBOS

Téléphone : 05-62-90-61-00

E-mail : mairie.ibos@ville-ibos.fr

Représenté par Denis FEGNE, en sa qualité de Maire autorisé par délibération n°du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023.

Dénommée ci-après le prêteur d'une part,

Et :

Organisme : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Téléphone : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

E-mail : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

N° SIREN xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Dénommé ci-après l'emprunteur d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Commune d'IBOS, de l'exposition sur le Méridien de Greenwich.

Article 2. Conditions de la mise à disposition

La Mairie d'Ibos met à disposition, à titre gracieux.

En cas de dommage et ou de perte, une indemnité de 500 € TTC par panneau sera demandée.

Article 3. Identification du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition se décompose comme suit :

17 supports métalliques représentant les lieux emblématiques de passage du méridien de Greenwich depuis la commune d'IBOS jusqu'à la frontière espagnole.

- 15 panneaux en largeur 150cm hauteur 215cm, pieds de 70cm ;
- 1 panneau en largeur 155cm hauteur 120cm, pieds de 70cm ;
- 1 panneau en largeur 240cm hauteur 120cm, pieds de 70cm.

Article 4. Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 365 jours, du 11/06/2024 au 10/06/2025 inclus.

La convention de mise à disposition pourra faire l'objet d'une prolongation au-delà de cette demande, sur demande écrite de l'emprunteur et sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations.

Le lieu d'exposition est le suivant : xx

Les parties reconnaissent cet emplacement comme étant adapté à cet usage et accessible à la fréquentation du public.

Article 5. Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

A. Engagement du prêteur

Le prêteur s'engage à mettre à disposition à l'emprunteur le matériel en bon état et à demander la restitution du matériel prêté avant l'expiration du terme ci-avant convenu.

B. Engagement de l'emprunteur

L'emprunteur prend le matériel ci-avant décrit dans son état. Les parties constateront l'état de l'exposition à l'achèvement de son installation. Il doit laisser sur place le matériel mis à disposition et ne peut le confier à des préposés. Il ne doit pas utiliser le matériel à des fins commerciales. Il certifie être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'emprunteur assurera la communication concernant la présentation de l'exposition, notamment au niveau des médias locaux. Il devra mentionner dans tous les supports de communication que l'exposition est réalisée et mise à disposition par la commune d'IBOS.

A l'expiration de la durée ci-dessus convenue, le matériel de l'exposition (17 supports) devra être restitué par l'emprunteur.

Article 6. Récupération et restitution

La récupération, le transport et l'installation de l'exposition sera à la charge de l'emprunteur. Si à la date prévue pour la restitution de l'exposition, il n'y a pas d'autre emprunteur, la commune où est placée l'exposition pourra prolonger celle-ci en accord avec le prêteur, ou rapporter l'exposition aux ateliers municipaux d'Ibos.

Article 6b. Etat des lieux

Au moment de l'enlèvement de l'exposition par l'emprunteur, un état des lieux des panneaux sera effectué.

Au moment de la restitution, un état des lieux complémentaire permettra de s'assurer de la conformité du matériel. En cas de dégradation, une remise en état des panneaux endommagés sera effectuée par l'emprunteur.

Article 7. Remise des documents

L'emprunteur remet au prêteur la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par sa compagnie d'assurance.

Article 8. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de PAU – 50 Cr Lyautey, 64010 Pau – Tél 05 59 84 94 40

Fait à IBOS le xxxxxxxx

En deux exemplaires,

Le prêteur
Mairie d'IBOS
Denis FÉGNÉ, Maire

L'emprunteur,

xxxxxxxxxxxxxxxxxx